



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

radon

Question orale n° 756

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les dispositions relatives au radon. Les ministres de la santé et du logement ont par une circulaire conjointe adressée récemment aux préfets fixé un seuil d'alerte à 1 000 becquerels par mètre cube et préconisé, pour des valeurs supérieures, des mesures d'évacuation. Ce texte soulève un certain nombre d'interrogations parmi les habitants et les élus locaux des vingt-sept départements concernés. Aussi souhaite-t-il savoir si le niveau d'alerte est atteint dès lors que des concentrations supérieures à 1 000 Bq/m³ ont été observées dans une partie seulement de locaux collectifs ; dans quels délais doivent être réalisés les travaux de remédiation, notamment dans l'hypothèse de concentrations comprises entre 400 et 1 000 Bq/m³ ; si les collectivités locales peuvent bénéficier d'aides financières ; à qui incombe la décision de fermer des établissements lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de communes, départements ou régions ; et enfin si un suivi médical des usagers ayant été exposés à des concentrations importantes est prévu, et selon quel protocole.

Texte de la réponse

Mme la présidente. M. Alain Rodet a présenté une question, n° 756, ainsi rédigée :

«M. Alain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les dispositions relatives au radon. Les ministres de la santé et du logement ont par une circulaire conjointe adressée récemment aux préfets fixé un seuil d'alerte à 1 000 becquerels par mètre cube et préconisé, pour des valeurs supérieures, des mesures d'évacuation. Ce texte soulève un certain nombre d'interrogations parmi les habitants et les élus locaux des vingt-sept départements concernés. Aussi souhaite-t-il savoir si le niveau d'alerte est atteint dès lors que des concentrations supérieures à 1 000 Bq/m³ ont été observées dans une partie seulement de locaux collectifs ; dans quels délais doivent être réalisés les travaux de remédiation, notamment dans l'hypothèse de concentrations comprises entre 400 et 1 000 Bq/m³ ; si les collectivités locales peuvent bénéficier d'aides financières ; à qui incombe la décision de fermer des établissements lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de communes, départements ou régions ; et enfin si un suivi médical des usagers ayant été exposés à des concentrations importantes est prévu, et selon quel protocole.»

La parole est à M. Alain Rodet, pour exposer sa question.

M. Alain Rodet. Ma question concerne les dispositions relatives au radon, gaz radioactif d'origine naturelle, susceptible de s'accumuler à des concentrations très variables dans les locaux, publics ou privés, des régions à socle granitique. Les avis des scientifiques divergent sur les effets de ce gaz. Les risques ne sont pas appréciés de la même façon selon que ces scientifiques appartiennent à la Communauté européenne ou selon qu'ils sont suédois ou américains.

Le Conseil supérieur de l'hygiène publique de France a rendu récemment un avis où il a considéré que le radon ne constituait pas actuellement un problème urgent de santé publique. Pourtant, prenant en compte les recommandations de cette instance, les ministres de la santé et du logement ont, par une circulaire conjointe adressée récemment aux préfets, fixé le seuil d'alerte à 1 000 becquerels par mètre cube et le seuil de précaution à 400 becquerels par mètre cube, et préconisé des mesures d'évacuation lorsque le seuil d'alerte

était atteint ou dépassé.

Ce texte soulève cependant un certain nombre d'interrogations. Afin de ne pas laisser dans l'incertitude les populations et les élus locaux - responsables des locaux municipaux et des locaux scolaires, dans les régions à sol granitique concernées - en France métropolitaine sont concernés vingt-sept départements, je souhaiterais obtenir quelques précisions.

Premièrement, le niveau d'alerte doit-il être considéré comme atteint lorsqu'il est constaté dans une partie seulement des locaux collectifs ou dans leur ensemble ?

Deuxièmement, dans quels délais doivent être réalisés les travaux de remédiation lorsque les concentrations sont comprises entre 400 et 1 000 becquerels par mètre cube ? Est-il envisagé de faire bénéficier les collectivités locales d'aides financières, tant il est vrai que si l'on sait éradiquer le radon par des travaux d'aération, cela coûte cher ?

Enfin, une question d'ordre réglementaire importante: à qui incombe la décision de fermer les établissements lorsqu'ils relèvent de la responsabilité des communes, départements ou régions ?

A titre personnel, il y a un an et demi, après avoir fait procéder à des tests sur les quatre-vingt-trois écoles de ma ville, j'ai fait fermer une école maternelle de ma propre initiative. J'ai engagé des enquêtes complémentaires en sollicitant deux bureaux d'étude. J'ai fait réaliser pour 600 000 francs de travaux et, après avoir été inoccupés pendant neuf mois, les locaux ont été remis en service. Les valeurs de radon constatées sont maintenant très basses. Il n'empêche que la collectivité locale a dû déboursier plus de 600 000 francs.

Enfin, s'agissant des usagers, notamment les enfants ayant fréquenté des locaux scolaires contaminés par le radon, ne devraient-ils pas faire l'objet d'un suivi médical à long terme afin que nous puissions disposer de toutes les analyses possibles et prévenir les conséquences éventuelles de fortes concentrations en radon ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.

Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Monsieur le député, M. le secrétaire d'Etat au logement, M. Louis Besson, et M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, M. Bernard Kouchner, ont adressé aux préfets, le 27 janvier 1999, des instructions relatives à la gestion du risque lié au radon sur notre territoire. Cette circulaire définit les modalités pratiques d'évaluation de l'exposition au radon dans les bâtiments et la conduite à tenir en présence de concentrations anormalement élevées.

Comme le précise cette circulaire, le niveau d'alerte est franchi au-delà de 1 000 becquerels par mètre cube. Ce premier résultat constitue un élément de pré-diagnostic qu'il convient de compléter par une expertise détaillée afin de mieux apprécier la valeur d'exposition des personnes pendant la période d'occupation des locaux. Dans le même temps, une analyse technique du bâtiment concerné, prenant notamment en compte la destination des locaux présentant des concentrations élevées, leur configuration et la nature des soubassements, devrait permettre d'expliquer l'origine des concentrations élevées en radon et d'identifier les travaux qui pourraient être réalisés sans délai.

Pour l'interprétation sanitaire des résultats de cette expertise, seules les pièces où le temps de séjour est significatif vont être prises en compte, des salles de classe, par exemple. Dans le cas où les valeurs élevées en radon sont confirmées par l'expertise complémentaire, et si des délais sont nécessaires afin de réaliser les travaux ou de réunir les moyens de leur financement, la fermeture partielle ou totale du bâtiment sera envisagée.

Cette fermeture doit être décidée par le gestionnaire de l'établissement - le maire ou le président du conseil général. Le maire a la possibilité de fermer l'établissement et, vous le savez, en cas de carence, le préfet peut se substituer à lui.

Dans l'hypothèse où les concentrations sont comprises entre 400 à 1 000 becquerels par mètre cube, une expertise complémentaire doit être également effectuée. En attendant, des mesures simples et immédiates telles que l'aération régulière des locaux entre les cours, associée à un suivi des concentrations en radon, doivent être mises en place.

S'agissant des aides financières susceptibles d'être versées à des collectivités locales, il n'existe pas actuellement, je suis désolée de le rappeler, d'aide de la part du ministère de l'équipement pour le financement de travaux dans les bâtiments des collectivités locales. Toutefois, des dispositions particulières existent pour les travaux effectués dans les logements communaux.

Concernant le suivi médical, des actions spécifiques pourront être mises en oeuvre, en relation avec les services de la DDASS, pour les cas les plus significatifs. Sachez enfin que, afin de renforcer la surveillance sur ce sujet,

une enquête épidémiologique européenne, à laquelle la France prend part, est en cours de réalisation et devrait permettre d'améliorer encore notre connaissance du risque de cancer du poumon en fonction de l'exposition au radon dans l'habitat.

Tels sont les éléments de réponse que j'étais susceptible de vous apporter.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Rodet.

M. Alain Rodet. Madame la secrétaire d'Etat, je vous remercie pour ces précisions.

L'incertitude dans un domaine comme celui-ci touchant à la santé publique, peut créer de l'angoisse, surtout lorsqu'il concerne de jeunes enfants. Aujourd'hui, les responsables des collectivités locales, et surtout ceux qui ont des locaux accueillant des enfants, se trouvent dans l'expectative, car l'Union européenne, si prompt d'habitude à imposer normes et directives, nous a laissés sur ce plan, un peu sur notre faim. On aurait souhaité, en effet, qu'elle soit sinon plus directive, en tout cas, plus claire, dans son analyse du phénomène.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 756

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2414

Réponse publiée le : 28 avril 1999, page 3605

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 26 avril 1999